

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

NO. : 500-06-000557-112

MARIO BRIÈRE

Requérant

c.

ROGERS COMMUNICATIONS S.E.N.C.,
faisant également affaires sous la raison
sociale **ROGERS SANS-FIL S.E.N.C.**

Intimée

DÉFENSE

EN DÉFENSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF (LA « REQUÊTE »), ROGERS COMMUNICATIONS S.E.N.C./ROGERS SANS-FIL S.E.N.C. (« ROGERS ») EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 1 à 4 de la Requête, elle s'en remet au jugement rendu par le juge Pierre Nollet, j.c.s., daté du 24 mai 2012 sur la requête pour autorisation, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
2. Quant aux allégations contenues au paragraphe 5 de la Requête, elle soumet que la Requête est mal fondée en faits et en droit.
3. Elle admet les allégations contenues au paragraphe 6 de la Requête.

4. Quant aux allégations contenues au paragraphe 7 de la Requête, elle admet que M. Brière est un client depuis le 26 juillet 2005 et réfère à cet égard, entre autres, à la pièce P-2. Rogers nie la qualification du contrat exécuté par ce dernier.
5. Elle admet les allégations contenues au paragraphe 8 de la Requête.
6. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 9 et 10 de la Requête, elle s'en remet à la pièce P-1, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
7. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 11 de la Requête pour les motifs plus amplement détaillés ci-dessous.
8. Quant aux allégations contenues au paragraphe 12 de la Requête, elle s'en remet à la pièce P-2, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
9. Elle admet les allégations contenues au paragraphe 13 de la Requête.
10. Quant aux allégations contenues au paragraphe 14 de la Requête, elle s'en remet à la pièce P-3, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
11. Elle ignore, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 15 de la Requête.
12. Quant aux allégations contenues au paragraphe 16 de la Requête, elle admet que le représentant, M. Brière, a payé une somme de 200.00\$ plus taxes et nie, telles que rédigées, les autres allégations contenues à ce paragraphe.
13. Quant aux allégations contenues au paragraphe 17 de la Requête, elle s'en remet aux documents produits, en liasse, comme pièce P-4, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
14. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 18 à 23 de la Requête.
15. Quant aux allégations contenues au paragraphe 24 de la Requête, elle prend acte de l'admission de M. Brière selon laquelle il faut tenir compte du préjudice réellement subi par Rogers et nie les autres allégations contenues à ce paragraphe.

16. Elle nie le bien-fondé des allégations contenues au paragraphe 25 de la Requête.
17. Elle admet les allégations contenues au paragraphe 26 de la Requête.
18. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 27 et 28 de la Requête, elle réfère aux articles 2125 et 2129 du *Code civil du Québec* (le «**C.c.Q.**») et note que ces dispositions ne sont pas d'ordre public et que les co-contractants peuvent renoncer à leur application.
19. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 29 et 30 de la Requête.
20. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 31 et 32 de la Requête, elle s'en remet au texte des dispositions qui y sont citées, lesquelles parlent d'elles-mêmes. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle nie violer ces dispositions ou avoir commis quelque faute que ce soit.
21. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 33 à 35 de la Requête, elle nie le bien-fondé du prétendu fondement du recours de M. Brière ou des membres du groupe (les «**Membres**») et nie avoir commis quelque faute que ce soit, tant à l'égard de M. Brière qu'à l'égard des Membres.
22. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 36 et 37 de la Requête.
23. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 38 à 40 de la Requête, elle nie que M. Brière et les Membres aient droit à quelque remboursement, total ou partiel, de sa part et/ou à des dommages punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1 (la «**L.p.c.** »).
24. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 41 de la Requête.

ET, EN RÉTABLISSANT LES FAITS, ROGERS AJOUTE CE QUI SUIT :

I. LE CONTEXTE

25. Rogers est une société canadienne diversifiée qui œuvre dans le domaine des communications et des médias.

26. Ces activités comprennent des services sans fil de transmission de la voix et de données au Canada.
27. Les clients de Rogers peuvent opter entre différents types de services, à savoir des services à durée déterminée, des services mensuels ou des services prépayés.
28. Pour la période visée par la Requête, les clients qui optent pour le service à durée déterminée s'abonnent aux services de Rogers pour une période déterminée de douze (12), vingt-quatre (24) ou trente-six (36) mois selon les termes de leur contrat et peuvent choisir parmi différents types de forfaits et ajouter différentes options à leur forfait.
29. Les Membres ont tous conclu un contrat avec Rogers comprenant un abonnement au terme duquel ils s'engagent pour une période déterminée (ou période d'engagement), plutôt que d'opter pour un service prépayé ou un forfait mensuel, lesquels ne comportent aucune période d'engagement.
30. Dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, les clients de Rogers peuvent obtenir une subvention ou un rabais sur le prix de l'équipement.
31. Le montant de la subvention ou rabais peut varier d'un client à l'autre en fonction de différents facteurs, notamment le modèle de l'appareil choisi ou le type de forfait choisi par le client.

II. LES FRAIS DE RÉSILIATION ANTICIPÉE

32. En cas de résiliation anticipée par un Membre, c'est-à-dire avant l'expiration de la période d'engagement prévue au contrat, des frais de résiliation sont exigibles.
33. La méthode de calcul du montant des frais de résiliation exigibles par Rogers en cas de résiliation anticipée est divulguée de façon claire et précise dans l'Entente de service sans-fil (Wireless Service Agreement) exécutée par un Membre (l'« **Entente de Service Sans-fil** »).

34. Le contrat type exécuté par les clients sans-fil de Rogers, incluant M. Brière, entre juin 2005 et février 2007 a été produit comme Pièce BC-3 au soutien de l’Affidavit de M. Choi¹ (et fait partie de la Pièce P-4 produite par M. Brière).
35. En effet, les versions française et anglaise de l’Entente de Service Sans-fil (pièce BC-3) prévoient respectivement ce qui suit relativement aux frais de résiliation, aux pages 1 et 2 :

page 1

Frais de résiliation anticipée:

Early Cancellation Fee:

Des frais de résiliation anticipée de 20 \$ (taxes exigibles en sus) par nombre de mois restants dans l’entente de service, jusqu’à un maximum de 200 \$, s’appliquent aux ententes de service à durée déterminée si, pour quelque raison que ce soit, le service est interrompu avant la fin de la période d’abonnement

An Early Cancellation Fee (ECF) of \$20 (plus applicable taxes) times the number of months remaining in the service agreement, to a maximum of \$200, applies on committed-term service agreements if, for any reason, your service is terminated prior to the end of the service agreement period.

¹ Les pièces portant les cotes BC-1, BC-2 et BC-3 sont des pièces qui ont été produites au soutien de l’affidavit de Barry Choi daté du 23 juin 2011 (pièce P-4 au soutien de la Requête) (ci-après l’« **Affidavit** »).

page 2

<p><i>Frais de résiliation anticipée</i></p> <p>31. Si votre service est annulé, pour quelque raison que ce soit, avant la fin de l'entente de service sans-fil (s'il y a lieu), vous convenez de nous payer une somme égale à vingt dollars (20 \$) (taxes exigibles en sus) multipliés par le nombre de mois restants dans l'entente, jusqu'à un maximum de deux cents dollars (200 \$).</p>	<p><i>Early Cancellation Fee</i></p> <p>31. If, for any reason your Service is terminated prior to the end of the service agreement period (if applicable), you agree to pay us \$20 (plus applicable taxes) times the number of months remaining in the service agreement period, to a maximum of \$200.</p>
--	---

[encadrement dans l'original]

36. L'Entente de Service Sans-Fil en vigueur à compter de février 2007, dont copie est jointe comme **Pièce D-1**, comportait les modalités suivantes en ce qui a trait aux frais de résiliation anticipée:

Frais de résiliation anticipée (applicable uniquement aux clients avec un abonnement):

Des frais de résiliation anticipée s'appliquent si, pour quelque raison que ce soit, le service est annulé avant la fin de la période d'abonnement. Les frais de résiliation anticipée correspondent au montant le plus élevé de ces deux éventualités : (i) 100 \$ ou (ii) 20 \$ par nombre de mois restant à la période d'abonnement, jusqu'à un maximum de 400 \$ (taxes exigibles en sus) et s'appliquent pour chaque ligne au compte annulé. Si vous avez souscrit votre forfait avant le 1er février 2007 et que vous maintenez ce forfait ou le renouvelez pour une période de un an, de deux ans ou de trois ans, les frais de résiliation anticipée

Early Cancellation Fee:

An Early Cancellation Fee (ECF) applies if, for any reason, your service is terminated prior to the end of the service agreement. The ECF is the greater of (i) \$100 or (ii) \$20 per month remaining in the service agreement, to a maximum of \$400 (plus applicable taxes), and applies to each line in the plan that is terminated. If you have subscribed to your Price Plan before February 1, 2007 and you continue or renew on the same Price Plan on a 12-, 24- or 36-month term, the ECF will be equal to \$20 times the number of months remaining in the term, to a maximum of \$200.

correspondent à 20 \$ par nombre de mois restant à la période d'abonnement jusqu'à un maximum de 200 \$.

37. En août 2007, la clause relative aux frais de résiliation dans l'Entente de Service Sans-Fil type, dont copie est jointe comme **Pièce D-2**, a été modifiée et prévoit comme suit :

Frais de résiliation anticipée (applicable uniquement aux clients avec un abonnement):

Des frais de résiliation anticipée s'appliquent si, pour quelque raison que ce soit, le service est annulé avant la fin de la période d'abonnement. Les frais de résiliation anticipée correspondent au montant le plus élevé de ces deux éventualités : (i) 100 \$ ou (ii) 20 \$ par nombre de mois restant à la période d'abonnement, jusqu'à un maximum de 400 \$ (taxes exigibles en sus) et s'appliquent pour chaque ligne au compte annulé. Si vous avez souscrit votre forfait avant le 1er février 2007 et que vous maintenez ce forfait ou le renouvelez pour une période de un an, de deux ans ou de trois ans, les frais de résiliation anticipée correspondent à 20 \$ par nombre de mois restant à la période d'abonnement jusqu'à un maximum de 200 \$.

Frais de résiliation anticipée pour la transmission de données :

Selon votre service de transmission de données sans fil, des frais de résiliation anticipée pour la

Early Cancellation Fee:

An Early Cancellation Fee (ECF) applies if, for any reason, your service is terminated prior to the end of the service agreement. The ECF is the greater of (i) \$100 or (ii) \$20 per month remaining in the service agreement, to a maximum of \$400 (plus applicable taxes), and applies to each line in the plan that is terminated. If you have subscribed to your Price Plan before February 1, 2007 and you continue or renew on the same Price Plan on a 12-, 24- or 36-month term, the ECF will be equal to \$20 times the number of months remaining in the term, to a maximum of \$200.

Additional Data Early Cancellation Fee:

In connection with your wireless data service, a Data Early Cancellation Fee (DECF) also applies if, for any reason, your service is terminated prior to the end of your plan's commitment term (Data Term). The DECF is the greater of (i) \$25 or (ii) \$5 per month remaining in the Data Term, to a maximum of \$100 (plus applicable taxes), and applies in addition to the ECF for termination of your service agreement. If you subscribe to a plan combining both voice and data services, both the

transmission de données s'appliquent si, pour quelque raison que ce soit, le service est annulé avant la fin de la période d'abonnement (au forfait Données). Les frais de résiliation anticipée correspondent au montant le plus élevé de ces deux éventualités : (i) 25 \$ ou (ii) 5 \$ par nombre de mois restant à la période d'abonnement, jusqu'à un maximum de 100 \$ (taxes exigibles en sus) et s'appliquent en plus des frais de résiliation anticipée lorsque le service est annulé avant la fin de la période d'engagement. Les frais de résiliation anticipée et les frais de résiliation anticipée pour la transmission de données s'appliquent si vous êtes abonné à un forfait combinant les services Voix et Données.

ECF and the DECF apply.

38. À compter de janvier 2009, les Membres, y compris M. Brière, qui ont fait un changement à leur forfait en cours de contrat signent une Entente de la gestion des comptes (l'« **Entente de Gestion** »), telle que celle produite comme pièces P-1 et P-2² au soutien de la Requête, qui prévoit comme suit quant aux frais de résiliation pour les services sans-fil et de transmission de données :

SECTION II

Frais de résiliation anticipée (s'applique uniquement aux clients avec un abonnement) :

Des frais de résiliation anticipée s'appliquent si, pour quelque raison que ce soit, le service est annulé avant la fin de la période d'abonnement. Les frais de résiliation anticipée correspondent au montant le plus élevé de ces deux éventualités : (i) 100 \$ ou (ii) 20 \$ par nombre de mois restant à la période d'abonnement, jusqu'à un maximum de 400 \$, et s'appliquent pour chaque ligne

² Les pièces P-1 et P-2 font partie d'un même document, soit l'Entente de Gestion.

inscrite au compte annuel. Si le client souscrit un forfait avant le 1er février 2007 et le conserve ou le renouvelle pour une période d'un an, de deux ans ou de trois ans, les frais de résiliation anticipée correspondent à 20 \$ par nombre de mois restant à la période d'abonnement, jusqu'à un maximum de 200 \$. [nous soulignons]

Frais de résiliation anticipée pour la transmission de données :

Selon votre service de transmission de données sans fil, des frais de résiliation anticipée pour la transmission de données s'appliquent si, pour quelque raison que ce soit, le service est annulé avant la fin de la période d'abonnement (au forfait Données). Les frais de résiliation anticipée pour la transmission de données correspondent au montant le plus élevé de ces deux éventualités : (i) 25\$ ou (ii) 5\$ par nombre de mois restant à la période d'abonnement, jusqu'à un maximum de 100\$, et s'appliquent en plus des frais de résiliation anticipée lorsque le service est annulé avant la fin de la période d'abonnement. Les frais de résiliation anticipée et les frais de résiliation anticipée pour la transmission de données s'appliquent si vous êtes abonné à un forfait combinant services Voix et données.

AUTORISATION

[...]

La présente entente s'ajoute à l'Entente de service de Rogers sans fil conclu antérieurement entre vous et Rogers et doit être lu en conjonction avec les Modalités de service de Rogers et la Politique d'utilisation acceptable, qui vous ont été fournies. [...]

En signant la présente entente, vous acceptez les changements décrits ci-dessous [...]. [nous soulignons]

(les frais de résiliation prévus aux clauses de l'Entente de Service Sans-fil et de l'Entente de Gestion reproduites ci-haut sont désignés ci-après comme les « **Frais de résiliation** »)

III. ROGERS A LE DROIT D'EXIGER DES FRAIS DE RÉSILIATION

39. Rogers a le droit d'exiger contractuellement des Frais de résiliation aux Membres et, par conséquent, n'a commis aucune faute.
40. Les articles 2125 et 2129 C.c.Q. prévoient respectivement le droit d'un client de résilier un contrat de service et les frais que celui-ci est tenu de payer lors d'une telle résiliation.
41. Il est bien établi que ces dispositions en matière de résiliation unilatérale ne sont pas d'ordre public et que les co-contractants peuvent renoncer à leur application.
42. Par ailleurs, les clauses de Frais de résiliation n'altèrent en rien le droit d'un membre de résilier unilatéralement son contrat avec Rogers mais prévoit plutôt que ce droit de résiliation est sujet à l'obligation de payer des Frais de résiliation.
43. La présence d'une telle clause n'est pas en soi abusive et ne constitue pas un manquement à une quelconque obligation contractuelle ou légale de Rogers.

IV. LES FRAIS DE RÉSILIATION NE SONT PAS ABUSIFS

44. Les clauses de Frais de résiliation ne sont pas abusives et respectent les exigences de l'article 8 L.p.c. et des articles 1437 et 1623 C.c.Q. pour, entre autres, les raisons qui suivent.
45. Premièrement, les montants potentiels des Frais de résiliation et la méthode de calcul y afférents sont clairement divulgués de façon détaillée dans l'Entente de Service Sans-fil et l'Entente de Gestion (pièces P-1 et P-2).
46. Rogers n'a fait aucune représentation fausse ou trompeuse et n'a pas passé sous silence un fait important relativement aux Frais de résiliation.
47. De plus, la divulgation contractuelle des Frais de résiliation respecte clairement les exigences de l'article 12 L.p.c.
48. Deuxièmement, Rogers subit un préjudice lors d'une résiliation anticipée des contrats des Membres, lequel inclut notamment une perte de profits pour la durée restante des contrats ayant fait l'objet d'une résiliation.

49. La méthodologie utilisée par Rogers afin d'établir le montant des Frais de résiliation anticipée, incluant les frais de résiliation anticipée pour la transmission de données, est fondée sur la perte de profits pour une période équivalant à la durée moyenne projetée des contrats.
50. Cette méthodologie représente les sources de revenus récurrentes (par exemple, les frais de services mensuels que le client s'est engagé à payer dans le cadre de son contrat), moins les coûts récurrents assumés par Rogers en relation avec ce contrat.
51. En d'autres termes, les Frais de résiliation équivalent à la perte de profits projetés, laquelle est calculée en multipliant la marge de profit récurrente par la durée moyenne des contrats, moins les frais engagés par Rogers pour obtenir de tels profits, à savoir les commissions et les subventions payées par cette dernière.
52. Des tableaux démontrant la méthodologie utilisée par Rogers, depuis février 2007, afin d'établir le montant des Frais de résiliation, sont joints, sous sceau scellé, comme **Pièce D-3** et **Pièce D-4** (transmission de données).
53. Troisièmement, les Frais de résiliation n'ont pas pour effet de désavantager les Membres d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de la bonne foi.
54. De la même façon, les clauses de Frais de résiliation ne sont pas si éloignées des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat et ne dénaturent pas celui-ci.
55. Quatrièmement, les Frais de résiliation ne s'écartent pas, et a fortiori ne s'écartent pas de façon marquée, des pratiques contractuelles généralement acceptées par la société.
56. En effet, la résiliation anticipée a eu pour effet de libérer les Membres de leur obligation d'honorer leurs engagements contractuels envers Rogers.
57. En résumé, en raison de la résiliation anticipée de leur contrat par les Membres, Rogers peut valablement exiger les Frais de résiliation.

V. LES MONTANTS DES FRAIS DE RÉSILIATION NE SONT PAS ABUSIFS

A. LE CAS DE M. BRIÈRE

58. Par ordonnance datée du 16 juin 2011, cette Cour a autorisé Rogers, en vertu de l'article 1002 C.p.c., à produire un tableau démontrant les profits mensuels et les états de compte mensuels de M. Brière. De plus, cette Cour a ordonné aux procureurs de préserver la confidentialité dudit tableau ainsi que de ne pas le dévoiler à quiconque.

59. Suite à l'ordonnance de cette Cour, Rogers a produit l'Affidavit (pièce P-4) (l'affidavit daté du 23 juin 2011 de M. Barry Choi, *Director Finance, Business Case Support*, chez Rogers Communications Partnership (anciennement connu sous le nom Rogers Communications)).

60. Trois (3) pièces ont été produites au soutien de l'Affidavit (pièce P-4) :

(a) la pièce BC-1 : un tableau démontrant le « Monthly Recurring Operating Profit » concernant le compte de M. Brière (le « **Tableau** »);

(b) la pièce BC-2 : une copie complète des factures de M. Brière pour la période visée par la Requête en autorisation (soit la période s'échelonnant de février 2009 jusqu'à la résiliation de son contrat par M. Brière en novembre 2010).

Ces factures démontrent l'utilisation faite par M. Brière de son téléphone cellulaire de même que les frais qui lui étaient facturés mensuellement. Ainsi, celles-ci démontrent le montant des revenus afférents au compte de M. Brière; et

(c) la pièce BC-3 : l'Entente de Service Sans-fil qui, tel que mentionné précédemment, constitue le contrat type exécuté par les clients sans-fil de Rogers à partir de juin 2005.

61. M. Brière est un client de Rogers depuis le 26 juillet 2005 et à ce moment, il a signé l'Entente de Service Sans-fil (pièce BC-3) qui incluait les modalités de service de Rogers, le tout tel qu'il appert plus amplement du paragraphe 4 de l'Affidavit (pièce P-4).
62. Lors de l'achat de son appareil sans-fil en janvier 2009, M. Brière a apposé sa signature à la Section II de l'Entente de Gestion (pièces P-1 et P-2), le tout tel qu'il appert du paragraphe 6 de l'Affidavit (pièce P-4).
63. Ainsi, L'Entente de Service Sans-fil (pièce BC-3) et l'Entente de Gestion (pièces P-1 et P-2) constituent le contrat liant M. Brière à Rogers (le « **Contrat Brière** »).
64. En janvier 2009, lorsque M. Brière s'est procuré un nouvel appareil sans-fil, celui-ci a obtenu des rabais, tel qu'il appert plus amplement des paragraphes 21 et 22 de l'Affidavit (pièce P-4).
65. Lorsque M. Brière a mis fin au Contrat Brière, il restait une durée de treize (13) mois avant l'échéance du terme de son contrat avec Rogers.
66. Au moment de la résiliation du Contrat Brière, Rogers n'était pas en défaut à l'égard de M. Brière.
67. M. Brière prétend que les frais de résiliation facturés par Rogers sont « excessifs » et qu'ils « dépassent largement le montant que pourraient justifier la défenderesse à titre de pénalité, de dommages liquidés et/ou de préjudice réellement subi » (Requête, paragraphe 23).
68. De plus, M. Brière propose de s'inspirer de la formule codifiée aux nouvelles dispositions de la *L.p.c.* entrées en vigueur le 30 juin 2010 afin de calculer les frais de résiliation.
69. Les prétentions de M. Brière doivent être rejetées pour les raisons suivantes.
70. Premièrement, par le biais des clauses relatives aux Frais de résiliation, le montant exigible advenant la résiliation anticipée du Contrat Brière par M. Brière est divulgué de façon précise dans son contrat.

71. Le Contrat Brière prévoyait expressément que la durée de l'abonnement était de trente-six (36) mois et que des Frais de résiliation seraient exigibles en cas de résiliation anticipée.
72. Deuxièmement, l'existence des clauses de Frais de résiliation dans le Contrat Brière n'est pas, en soi, abusive.
73. Au surplus, au moment de la conclusion du Contrat Brière, la somme de 200 \$ n'était pas abusive vu la valeur totale du Contrat Brière et sa durée.
74. Troisièmement, M. Brière ne prétend pas que la clause de Frais de résiliation a pour effet de le désavantager indûment, ni de le désavantager de façon excessive et déraisonnable.
75. En effet, en vertu du Contrat Brière, Rogers devait fournir le service de téléphonie cellulaire ainsi que tout autre service accessoire.
76. En contrepartie, M. Brière avait l'obligation de payer le coût de base de son forfait ainsi que tous les frais additionnels résultant de l'utilisation de son téléphone cellulaire pour la durée prévue au contrat.
77. Quatrièmement, M. Brière prétend que les Frais de résiliation doivent être réduits afin de « tenir compte du préjudice réellement subi par la défenderesse » (Requête, paragraphe 24).
78. Or, les Frais de résiliation de 200,00 \$ facturés à M. Brière ne sont aucunement disproportionnés en comparaison à la perte subie par Rogers en raison de la résiliation effectuée treize (13) mois avant le terme du Contrat Brière, le tout tel qu'il appert de l'Affidavit (Pièce P-4).
79. De plus, M. Brière reconnaît (voir l'admission de M. Brière) que l'estimation du coût moyen de ses factures mensuelles avec Rogers aurait été de 36,59\$ par mois (fondé sur les factures émises par Rogers à M. Brière entre février 2009 et novembre 2010, tel qu'il appert de la pièce BC-1 au soutien de l'Affidavit (pièce P-4)) pendant chacun de treize (13) mois qu'ils restaient à son abonnement avec Rogers au moment de sa résiliation en novembre 2010.

80. La perte de profits subie Rogers pour cette période de treize (13) mois, sur la base du compte de M. Brière depuis février 2009, se chiffre à 268,00 \$, le tout tel qu'il appert du Tableau (pièce BC-1).
81. En conséquence, le montant des Frais de résiliation de 200,00 \$ facturés à M. Brière est *inférieur* à la perte réelle, soit la perte de profits subie par Rogers relativement à son compte, et constitue un montant forfaitaire tout à fait raisonnable compte tenu des circonstances.
82. En effet, le préjudice subi par Rogers en raison de la résiliation anticipée du Contrat Brière *excède* les Frais de résiliation facturés à M. Brière.
83. De plus, les pertes de profits de Rogers ne tiennent pas compte du fait que, lors de la conclusion du Contrat Brière en janvier 2009, Rogers a assumé des coûts de 153,00 \$ et a fourni des subventions et crédits à M. Brière relativement à l'achat de son appareil totalisant la somme nette de 80,01 \$, tel qu'il appert de l'Affidavit (pièce P-4) et de la pièce BC-1.
84. Cinquièmement, les conséquences pratiques de la mise en œuvre de la clause de Frais de résiliation n'a pas eu pour effet de la rendre inéquitable dans le cas de M. Brière.
85. Au contraire, le paiement de ces frais par M. Brière a eu pour effet de le libérer des treize (13) versements restants au Contrat Brière.
86. Enfin, les allégations de la Requête (au paragraphe 24) à l'effet que le montant des Frais de résiliation doit « tenir compte du préjudice réellement subi par la défenderesse ou de la prestation offerte en contrepartie de ces frais de résiliation [...] en déduisant toutefois un montant pour la dépréciation [...] » sont sans fondement.

87. En effet, les modifications apportées à la L.p.c. concernant le montant des frais de résiliation exigibles dans le cas d'une résiliation unilatérale par le consommateur *ne sont pas applicables* aux contrats en vigueur en date du 30 juin 2010. Ces dispositions sont de droit nouveau et les obligations qu'elles prévoient ne s'appliquent pas au Contrat Brière.

B. LE CAS DES MEMBRES

88. Sous réserve de ce qui précède quant aux principes applicables, l'analyse du caractère abusif ou excessif d'une clause de Frais de résiliation ne peut être effectuée dans l'abstrait sans une analyse de la situation particulière de chacun des Membres et, par conséquent, ne peut se faire sur une base collective.

89. En effet, le seul dénominateur commun entre tous les Membres est le paiement des Frais de résiliation.

90. Le montant des Frais de résiliation peut être variable entre les Membres puisque la durée restante du contrat est un paramètre pris en compte dans la méthode de calcul du montant des Frais de résiliation par Rogers.

91. De plus, le « Monthly Recurring Operating Profit », lequel est perdu dans le cadre d'une résiliation d'un contrat avant terme, diffère entre les Membres puisque le niveau d'utilisation des services ainsi que les coûts pour Rogers associés au contrat d'un membre ne sont pas les mêmes pour chacun des Membres.

92. Or, afin de déterminer si les Frais de résiliation payés par un membre sont abusifs ou excessifs, il faut considérer différents éléments afférents à la situation individuelle de chaque membre, incluant :

- (a) la durée de leur entente;
- (b) les niveaux d'utilisation de chaque membre, lequel sert à établir le revenu pour Rogers ainsi que les coûts dépensés par le client;
- (c) le moment de la résiliation de l'entente par le client (c.-à.-d., le nombre de mois qui restaient au contrat au moment de la résiliation); et

- (d) le montant payé à titre de frais de résiliation.
93. En d'autres termes, le fait que Rogers exige conventionnellement des Frais de résiliation dans ses ententes d'un montant prédéterminé n'est pas en soi fautif et le caractère « abusif » de ce montant ne peut être déterminé dans l'abstrait. Afin de répondre à la question du caractère abusif allégué de ces frais, une étude individuelle de chaque membre s'impose.
94. Ainsi, en décidant de la question à savoir si le montant des Frais de résiliation payés par un membre est abusif à son égard, le débat demeure entier pour chacun des autres Membres puisque le caractère « abusif » doit s'apprécier en fonction de l'ensemble des facteurs mentionnés ci-dessus et chacun des Membres se trouve dans une situation qui lui est propre.
95. Finalement, à la lumière de ce qui précède, Rogers nie avoir commis quelque faute que ce soit à l'égard des Membres et de M. Brière et par conséquent, soumet que les Membres et M. Brière n'ont droit à aucun dommage, que ce soit un remboursement (partiel ou total) du montant des Frais de résiliation facturés ou encore des dommages punitifs.
96. La Requête est mal fondée en faits et en droit.
97. La présente défense est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente défense.

REJETER la Requête introductive d'instance en recours collectif.

LE TOUT avec dépens.

Montréal, 15 février 2013

(S) Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Procureurs de Rogers Communications s.e.n.c.

v CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

NO. : 500-06-000557-112

MARIO BRIÈRE

Requérant

c.

ROGERS COMMUNICATIONS S.E.N.C.,
faisant également affaires sous la raison
sociale **ROGERS SANS-FIL S.E.N.C.**

Intimée

LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DÉFENSE

- Pièce D-1 :** L'Entente de Service Sans-Fil en vigueur à compter de février 2007;
- Pièce D-2 :** L'Entente de Service Sans-Fil en vigueur à compter de août 2007;
- Pièce D-3 :** Tableaux démontrant la méthodologie utilisée par Rogers, depuis février 2007, afin d'établir le montant des Frais de résiliation [**sous scellé**];
- Pièce D-4 :** Tableaux démontrant la méthodologie utilisée par Rogers, depuis février 2007, afin d'établir le montant des Frais de résiliation (transmission de données) [**sous scellé**].

MONTRÉAL, 15 février 2013

Davies Ward Phillips & Vineberg

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des défendeurs